



HAL
open science

**”Quand nous serons à mille, nous ferons une croix”. Le
contre-espionnage, un nouveau terrain de coopération
entre gendarmes et policiers à la fin du XIXe siècle
(1870-1914)**

Laurent Lopez

► **To cite this version:**

Laurent Lopez. ”Quand nous serons à mille, nous ferons une croix”. Le contre-espionnage, un nouveau terrain de coopération entre gendarmes et policiers à la fin du XIXe siècle (1870-1914). *Histoire, économie et société*, 2013, 4, pp.20-30. hal-00927393

HAL Id: hal-00927393

<https://hal.science/hal-00927393>

Submitted on 13 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« QUAND NOUS SERONS À MILLE, NOUS FERONS UNE CROIX . »
LE CONTRE-ESPIONNAGE, UN NOUVEAU TERRAIN DE
COOPÉRATION ENTRE GENDARMES ET POLICIERS À LA FIN DU
XIX^E SIÈCLE (1870-1914)

Laurent López

Armand Colin | « Histoire, économie & société »

2013/4 32e année | pages 20 à 30

ISSN 0752-5702

ISBN 9782200928377

Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2013-4-page-20.htm>

Pour citer cet article :

Laurent López, « « Quand nous serons à mille, nous ferons une croix . » Le contre-espionnage, un nouveau terrain de coopération entre gendarmes et policiers à la fin du XIX^e siècle (1870-1914) », *Histoire, économie & société* 2013/4 (32e année), p. 20-30.

DOI 10.3917/hes.134.0020

Distribution électronique Cairn.info pour Armand Colin.

© Armand Colin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

« Quand nous serons à mille, nous ferons une croix¹. » Le contre-espionnage, un nouveau terrain de coopération entre gendarmes et policiers à la fin du XIX^e siècle (1870-1914)

Laurent López

Résumé

Si le travail respectif comme la collaboration des policiers et des gendarmes en matière de police judiciaire et de maintien de l'ordre sont désormais mieux connus, leur coopération dans le contre-espionnage demeure encore largement ignorée. En dépit de représentations mutuelles antagonistes, la lutte contre les menées étrangères montre l'entente entre les forces de l'ordre et révèle l'émergence d'un système national de sécurité intérieure, en partie structuré par cette défiance commune. Le travail des forces de l'ordre met également en lumière la xénophobie traversant alors une société française voyant en chaque étranger, notamment d'Outre-Rhin, un espion possible.

Abstract

Although the respective work such as the collaboration between police-forces and gendarmes in terms of judicial police and law enforcement is now much more documented, their collaboration regarding counterintelligence is still mostly unknown.

Despite their mutual antagonistic representations, their fight against foreign intelligence activities reveals how much they agreed on this issue and shows the birth of a domestic security national system, partly structured by this common distrust. The work carried out by police forces also highlights the xenophobia that prevailed in French society, in which any foreigner, especially Germans, was viewed as potential spy.

1. Anonyme, « Capture d'un espion allemand », *Le Moniteur de la Gendarmerie*, 11 septembre 1887, n° 87, p. 87.

Il importe [...] que, dès leur immatriculation en vertu de la loi du 8 août 1893 et du décret du 2 octobre 1888, les étrangers arrivant dans le département soient l'objet d'une enquête discrète ayant pour objet d'établir si [...] leur présence peut donner lieu à des inquiétudes au point de vue national. J'ai décidé que ces enquêtes seraient faites par la police de Tours pour les étrangers résidant dans cette ville et par la gendarmerie pour toutes les autres communes du département².

Dans le climat de tensions diplomatiques du début des années 1910, le partage des tâches en matière de lutte contre les espions paraît bien établi à lire ces instructions préfectorales en Indre-et-Loire. Pourtant, en dépit de leur limpidité, elles suscitent des questions, notamment celle de savoir quelle « police de Tours » est sollicitée : s'agit-il exclusivement des agents municipaux³, comme cela est vraisemblable ? En ce cas, pourquoi la police spéciale des chemins de fer⁴ – pourtant en charge de ce type de contrôle – n'est-elle pas requise ? La 5^e brigade mobile de police judiciaire⁵ est-elle exclue de cette surveillance ? Alors que Tours est le siège d'une compagnie de gendarmerie, il paraît paradoxal de voir ces militaires écartés d'une mission intéressante au premier chef l'armée. Énoncé comme une évidence par un préfet en 1911, ce partage des rôles entre policiers et gendarmes était-il le même au sortir du conflit franco-allemand de 1870-1871 ou a-t-il évolué ?

L'histoire du renseignement⁶ et celle des forces de l'ordre sont l'objet de questionnements renouvelés ; il est désormais possible de croiser ces deux champs pour préciser les pratiques des policiers et des gendarmes en matière de contre-espionnage à la fin du XIX^e siècle, au moment où est forgée l'expression de « surveillance du territoire ». Si les étapes institutionnelles de la naissance du contre-espionnage sont connues, les modalités de la coopération professionnelle animant la traque des espions par les policiers et les gendarmes sont encore à détailler. Or, leur presse corporative respective, des publicistes et des polémistes laissent entendre que tout distingue ces incarnations d'une force publique duale. La besogne souterraine des espions aurait-elle profité de ces carences ? A-t-elle exacerbé la rivalité qui caractériserait leurs rapports selon ces représentations alors répandues ? Ou la peur de l'étranger a-t-elle participé au processus de resserrement de la force publique ?

2. Service historique de la Défense-département Gendarmerie [désormais SHD-DG], 37E34 : diffusion par le chef de la compagnie de l'instruction du préfet d'Indre-et-Loire, 1^{er} août 1911.

3. Fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et dépendant de la direction de la Sûreté générale, les commissaires de police sont alors rémunérés par les municipalités, ainsi que leur personnel, également recruté au niveau local.

4. Instituée au début du Second Empire, cette composante de la Sûreté générale est en charge du renseignement administratif et de la surveillance politique.

5. Le 30 décembre 1907, douze brigades mobiles de police judiciaire sont instituées sous le ministère de Clemenceau. Réparties dans toute la France, elles doivent réglementairement limiter leur action à la seule police répressive et ne pas se mêler de police administrative.

6. Olivier Forcade, « Objets, approches et problématiques d'une histoire française du renseignement : un champ historiographique en construction », *Histoire, économie & société*, 2/2012, p. 99-110.

Le contre-espionnage, une tâche militaire devenant aussi une activité policière

De la police des étrangers au contre-espionnage

Avant de se constituer en activité policière spécialisée à dimension politico-militaire, le contre-espionnage ressortit d'abord à la police des étrangers. L'histoire du contrôle des flux de migrants fournit de précieux éléments pour comprendre les transformations des pratiques policières. Ainsi, « la circulation et l'installation massive des étrangers sur le territoire français à partir de la fin du XIX^e siècle, au moment de la consolidation du fait national, constitue un paramètre important de la modernisation des institutions au sein de l'État-nation⁷. » En effet, « les mesures de police, légitimées par le droit administratif, plus que par la loi et souvent avant le vote d'une loi elle-même, permettent alors de contrôler, d'identifier et de mettre en fiche ceux qui n'appartiennent pas à la communauté nationale et civique. C'est là que se jouent les facultés innovantes de la police chargée de maîtriser la mobilité⁸ ». Mais, à la différence d'une police extensive des étrangers, en matière plus restreinte de contre-espionnage, la surveillance de la « mobilité » vise moins à la maîtrise qu'à connaître ses finalités ainsi que les motifs de ses étapes pour éventuellement les contrecarrer. À peine terminée la guerre franco-prussienne de 1870-1871, les gendarmes et les commissaires de police échangent des informations au sujet de ressortissants allemands ou germanophones⁹. Néanmoins, cette surveillance des étrangers occupe un faible volume dans l'activité des forces de l'ordre pendant la décennie¹⁰. Faut-il l'imputer à la réorganisation alors en cours de la Sûreté générale et au renouvellement partiel de ses commissaires, ainsi qu'à la fidélité encore mal assurée de la gendarmerie à la « République des républicains » ?

Des espions partout, la police nulle part ?

Le zèle des militaires connaît des variations qui doivent moins à la géopolitique européenne qu'au contexte national. Après la chute du gouvernement d'Ordre moral et l'obligation pour les gendarmes de décrocher les portraits de Napoléon III ou du président Mac Mahon subsistant dans les casernes¹¹, les militaires accomplissent avec réticence leurs missions au service des nouveaux gouvernants, comme le relève un sous-préfet de la Marne en 1884 au sujet de la surveillance de bohémiens, suspectés d'espionner au profit de l'Allemagne :

Ils étaient campés au-delà des portes, et par conséquent en dehors du territoire de cette ville, en sorte que la police locale ne pouvait intervenir ; la gendarmerie assurément l'aurait pu, il était même de son devoir de le faire, mais vous savez, Monsieur le Préfet, combien elle déploie peu de zèle et d'activité lorsqu'il s'agit de renseigner l'administration et de lui prêter son concours¹².

7. Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet, Vincent Milliot, « Police et migrants en France, 1667-1939 : questions et résultats », dans *Police et migrants. France (1667-1939)*, dir. Marie-Claude Blanc-Chaléard et al., Rennes, PUR, 2001, p. 10.

8. *Ibid.*, p. 15.

9. Archives départementales du Jura, Mp316 : rapport sur un Allemand suspect d'espionnage par le commandant de la brigade à Lons-le-Saunier au préfet et au commissaire de police à Pontarlier, 13 octobre 1875.

10. La lecture des registres de correspondance des brigades, qui détaillent leurs activités quotidiennes, montre que l'essentiel du temps est consacré à la police judiciaire et à la surveillance de prévention.

11. Arnaud-Dominique Houte, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, p. 209 sq.

12. Archives départementales de la Marne, 5 R 5 : lettre du sous-préfet à Châlons-sur-Marne au préfet, 21 juin 1884.

Partant, le sous-préfet préconise l'organisation d'une surveillance concertée entre police spéciale et police municipale, qui évincerait la gendarmerie. Vingt ans plus tard, le décret organique du 20 mai 1903, qui détaille, après celui de 1854, la nature, l'organisation et les missions de la gendarmerie, ne laisse aucune ambiguïté sur le rôle de l'arme dans la répression des espions et manifeste ainsi les évolutions internes accomplies¹³.

À la fin des années 1870, la police spéciale des chemins de fer est-elle plus efficace que les militaires en ce domaine ? Elle doit faire face à une crise qui obère considérablement ses facultés de renseignement. En 1878, le budget dévolu à ce service de la Sûreté générale enregistrait une baisse d'environ 50 000 francs. La grande affaire concernant la Direction de la Sûreté générale en 1879 est de savoir s'il conviendrait de la rattacher à la préfecture de police, ou inversement. Les personnels de la Sûreté générale, en voie de réduction, sont, en outre, soumis à de nombreuses mutations géographiques. Enfin, ces effectifs étiques sont d'abord essentiellement dévolus au renseignement intérieur, politique ou administratif.

L'année 1882 marque la fin de l'incertitude entamée depuis 1870 quant à l'avenir, l'organisation et les desseins de cette police¹⁴. Alors qu'il existait une ambiguïté sur les missions de la police spéciale, partagées entre compagnies privées de chemin de fer et Direction de la Sûreté générale, la circulaire du 18 juillet 1882 place sans ambages les fonctionnaires du côté de cette dernière en précisant que « les commissaires spéciaux seront à la disposition des Préfets pour tous les renseignements dont ces derniers pourront avoir besoin, et leur communiqueront, en même temps qu'à l'Administration centrale, tous les rapports intéressant leur département¹⁵ ». Affermissement du corps et consolidation de la tutelle de l'Intérieur sur cette police profitent indirectement à l'activité de contre-espionnage¹⁶.

Le contre-espionnage, une préoccupation policière ardente dans la gendarmerie

Au même moment se déroule au sein de la gendarmerie une évolution aussi imperceptible qu'importante. Au sujet de la publication de l'ouvrage du chef d'escadron Amade, consacré à la prévôté en campagne, *Le Moniteur de la Gendarmerie* souligne que « le chapitre de "renseignements sur l'ennemi" est une nouveauté en fait de Gendarmerie¹⁷ ». De « la prévôté en campagne » à la gendarmerie en temps de paix, la transition s'opère immédiatement, au moins dans la presse corporative des militaires, puisque le même périodique manifeste, à partir de 1883, une préoccupation récurrente à l'égard des ennemis de l'extérieur, s'inquiétant de clichés des places fortes dans l'Est réalisés par un Allemand ou de la colombophilie suspecte de certains Prussiens¹⁸.

Quelques mois plus tard, cette revue rapporte que :

13. L'article 60 précise que « la surveillance exercée par la gendarmerie sur les repris de justice, mendiants, vagabonds, gens sans aveu, individus suspects au point de vue national ou soupçonnés de se livrer à l'espionnage [...] est du ressort du ministre de l'intérieur. Il est immédiatement donné avis aux commissaires spéciaux de police chefs de secteurs [...] de tous les faits se rattachant à l'espionnage et des manœuvres dirigées contre la sûreté du pays. »

14. Lors du débat parlementaire concernant le budget du ministère de l'Intérieur pour 1874, la suppression de la police spéciale des chemins de fer est évoquée, mais le gouvernement assure son maintien, *Journal des commissaires de police*, 1873, p. 281 sq.

15. Cité par E.-G. Perrier, *La Police municipale, spéciale & mobile*, Paris, M. Giard & E. Brière, 1920, p. 168.

16. Instruction aux préfets relative à l'application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1882.

17. N° 58, 9 octobre 1881, p. 401.

18. Anonyme, « L'espionnage allemand », *Le Moniteur de la Gendarmerie*, 22 juillet 1883, n° 151, p. 453.

L'espion allemand recommence ou plutôt continue ses pérégrinations à travers notre pays [...]. La semaine dernière même, un dentiste, ayant voiture dorée, 4 chevaux superbes, 5 musiciens, arrachait sur le marché d'Avesnes et autres villes (du Nord), les dents gratuitement et avec beaucoup de dextérité. Un de ses hommes s'est détaché pendant la parade à Berlaimont, a payé deux jeunes gens [...] et leur a demandé des détails sur la situation du fil télégraphique souterrain qui relie les forts de Maubeuge à ceux de Valenciennes [...]. La gendarmerie et les commissaires de police ont été envoyés à la trousse de cette bande. Un détail encore : sur les cinq musiciens attachés à l'orchestre du dentiste, quatre sont d'origine allemande¹⁹.

1886, an I du contre-espionnage : la toge cède des armes à la force publique

La loi du 18 avril 1886 inaugure un nouveau régime de protection nationale²⁰ en instaurant des « pénalités contre l'espionnage²¹ » en temps de paix. Entrée dans le droit commun, la lutte contre le renseignement allogène s'autonomise désormais de la police des étrangers, mais aussi du champ militaire, pour devenir une activité ressortissant à la police judiciaire et à la police administrative ; les forces de l'ordre ont alors les moyens de leur action de surveillance et de répression. Faut-il lire dans cette avancée l'effet d'une pression exercée par l'institution militaire ? Quelques mois auparavant, une revue corporative des gendarmes se réjouissait : « Nos articles sur "l'Espion" commencent-ils à porter leurs fruits ? Nous avons tout lieu de l'espérer, car on nous annonce que le Ministre de la Guerre vient de saisir le conseil d'État d'un projet de loi portant répression énergique de l'espionnage se produisant, en temps de paix, sur le territoire de la République française²² ».

La loi du 18 avril est complétée en septembre par la création des carnets A et B²³, ce dernier devant compiler les noms des étrangers et des Français suspects d'espionnage ou d'antimilitarisme. Comme « les gendarmeries étaient chargées de tenir des Carnets dits B sur lesquels étaient inscrits les suspects d'espionnage²⁴ », cette activité devient désormais aussi routinière que celle de la traque des braconniers, des maraudeurs... ou des vagabonds ; l'amalgame entre contrôle des populations nomades et surveillance des étrangers suspects d'espionnage produisant d'ailleurs un surcroît de suspicion sur les premières. Dès lors, à partir de la fin des années 1880, les registres de correspondance témoignent de l'essor de cette police dans les pratiques des militaires²⁵, en particulier dans les régions frontalières. Pour Olivier Forcade, l'affaire Schnæbelé du printemps 1887 « souligne désormais la bonne coopération des moyens déployés dans les départements (police spéciale, gendarmerie, services territoriaux de corps d'armée)²⁶ ». Mais les forces

19. Anonyme, « Informations », *Le Moniteur de la Gendarmerie*, 4 novembre 1883, n° 166, p. 695.

20. Comme l'écrit Sébastien Laurent, la loi du 18 avril 1886 créant un délit d'espionnage en temps de paix favorise, « dans les mentalités collectives, une forme nouvelle de peur de l'étranger », *Politiques de l'ombre. État, renseignement et surveillance en France*, Paris, Fayard, 2009, p. 572.

21. *Code d'Instruction criminelle et Code pénal*, Paris, Dalloz, 1918, p. 349-350.

22. Anonyme, « Chronique », *Le Moniteur de la Gendarmerie*, 27 septembre 1885, n° 265, p. 615.

23. Olivier Forcade, « Le carnet B, un outil du contre-espionnage français de 1886 à 1939 », dans *Politiques du renseignement*, dir. Sébastien Laurent, Bordeaux, PUB, 2009, p. 207-216.

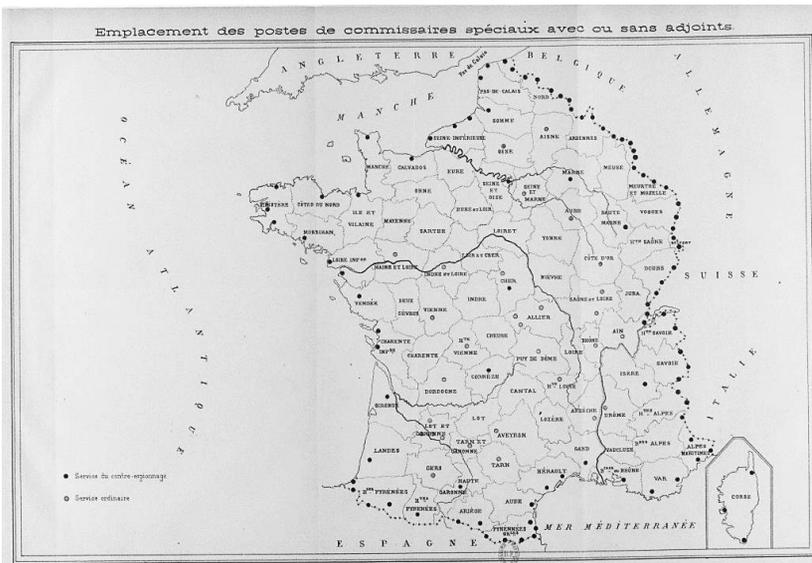
24. Jean-Jacques Becker, *Le Carnet B. Les pouvoirs publics et l'antimilitarisme avant la guerre de 1914*, Paris, Klincksieck, 1973, p. 106.

25. En Côte-d'Or, les télégrammes à ce sujet apparaissent à partir de 1887, Archives départementales de la Côte-d'Or [désormais AD Côte-d'Or], 20M348.

26. Olivier Forcade, « Considération sur le renseignement, la défense nationale et l'État secret en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Revue historique des armées*, n° 247, 2007, p. 4-12.

de l'ordre étaient-elles préparées aux nouvelles missions qui leur échurent alors ? Il ne suffit évidemment pas d'instituer des mesures réprimant l'espionnage pour que ceux qui sont chargés de les appliquer le fassent immédiatement et avec efficacité. Ainsi, à la fin des années 1880, le ministre de l'Intérieur déplore-t-il que le contrôle des étrangers itinérants soit mal effectué dans les communes, « par suite de la négligence des agents et des autorités constituées ». Il s'agit en l'occurrence de vérifier si les registres des hôteliers sont tenus avec rigueur. Les commissaires de police sont alors particulièrement visés, mais, « dans les localités qui ne sont pas pourvues de commissaires de police, c'est aux maires et à la gendarmerie qu'incombe ce contrôle²⁷ ».

Répartition des commissariats de police spéciale en France à la fin du XIX^e siècle.



Les points noirs montrent l'implantation prépondérante des commissaires spéciaux le long des frontières, où ils dirigent ce qui est nommé « service de contre-espionnage ».

Source : *Journal des commissaires de police*, 1900, n. p. (entre p. 8 et p. 9), BNF, Gallica, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k876723z/f13.image.r=journal%20commissaires.langFR>.

Le contre-espionnage, entre police administrative et police judiciaire

Suspects car étrangers, étrangers donc espions

En Côte-d'Or, la procédure de surveillance d'une famille italienne au début des années 1890 manifeste les modalités de la coopération nouée entre les diverses autorités durant plusieurs mois. L'affaire commence en 1889. Une enquête de voisinage d'un sous-officier dijonnais lui permet de rapporter que, trois ans auparavant, un ancien garde-champêtre aurait entendu un des fils du suspect s'exclamer : « Il serait à souhaiter que les Prussiens

27. AD Côte-d'Or, SM19567 : circulaire de la Direction de la Sûreté générale aux préfets, 26 août 1889. Cette circulaire réitère celle du 9 février 1887, complétée par la circulaire du 15 février 1887. Les hôteliers et aubergistes doivent désormais renseigner un état des étrangers dans leur établissement, ensuite transmis au commissaire de police ou, à défaut, à la gendarmerie.

viennent claquer encore une fois ces cochons de Français ». Et, même si, « à part ces propos malveillants, aucun fait ayant trait à l'espionnage n'est imputé à aucun membre de la famille Belloni²⁸ », le prétendu fait demeure inexorablement consigné. En novembre suivant, Belloni et sa famille sont expulsés du village où ils vivaient. Italien, le « marchand ambulant avec voiture » semble avoir été victime de sa « mauvaise réputation (méchant et signalé comme espion) », pour reprendre les termes du maire de la commune au préfet. Quelques mois plus tard, ce dernier lance les gendarmes à la recherche de la famille pour lui notifier son avis d'expulsion du pays²⁹. Interceptés par les militaires, les Belloni se dirigent vers Dijon, dont le commissaire central est alerté afin de continuer la surveillance. Les forces de l'ordre perdent alors la trace de la famille, dont on ne sait, en définitive, si elle a quitté la France et, surtout, si les motifs de son contrôle et de son exclusion étaient fondés. Quelques années plus tard, tous les étrangers du département sont l'objet d'une enquête de la gendarmerie³⁰, et, peu après, tous les nomades sont recensés, étrangers comme nationaux³¹. Ce dossier illustre la confusion perdurant au moins jusqu'à la Première Guerre mondiale entre contrôle des étrangers, surveillance des nomades et répression des espions, entre logique administrative et sentiment xénophobe.

Ces enquêtes répondent sans doute à une volonté de protection du territoire et de sa sûreté. Elles sont également contraintes par une pression sociale nationaliste. Ainsi, en 1894, le commissaire spécial à Dijon doit-il mener une enquête discrète à la suite d'une lettre anonyme motivée par la haine des Allemands, « qui se fauillent partout. Ils se font naturaliser Français, c'est la mode [...]. Ces étrangers qui viennent ainsi manger notre pain sont capables de tout ». Sans aucune preuve pour étayer les soupçons, le policier n'en conclut pourtant pas moins qu'« il résulte que cet étranger, dont la vie est assez mystérieuse, passe pour fort suspect et pour se livrer à un espionnage discret mais constant dans les environs de cette localité qu'il parcourt pour l'exercice de sa profession de tapissier³² ». En l'occurrence, le rapport policier nourrit la rumeur publique, et réciproquement.

Les gendarmes et les policiers face aux espions : « Soyons discrets ! »

Quelques années auparavant, des gendarmes niçois se montraient beaucoup moins circonspects après l'arrestation d'un couple pratiquant « l'espionnage pour le compte du gouvernement italien ». Des indiscretions commises par les militaires auraient permis à un troisième complice d'échapper à la Justice : « le parquet s'est plaint au lieutenant-colonel commandant la 15^e légion bis, en disant que les gendarmes étant seuls dans la confiance, le secret avait dû être divulgué par eux ». Dans cette affaire, si l'« arme d'élite » est à l'origine de la « fuite » coupable, le ministère de la Guerre ne paraît également pas avoir pris toutes les précautions nécessaires à l'égard d'un de ses anciens employés. La revue corporative de la gendarmerie insiste sur la maladresse des gendarmes et, *a contrario*, rend hommage à la vigilance de Sûreté générale ! Dans ce patriotisme éditorial, aucune acrimonie à l'endroit des policiers, dont la surveillance précoce des suspects est soulignée, alors que « la police monégasque remettait entre les mains de la gendarmerie française la

28. AD Côte-d'Or, SM19566 : rapport de l'adjudant commandant les brigades à Dijon, 17 mai 1889.

29. *Ibid.* : rapport de gendarmes de la brigade d'Is-sur-Tille, 23 juillet 1890.

30. *Ibid.*, SM19566 : lettre du chef de la compagnie de la Côte-d'Or au préfet indiquant que « tous les étrangers en résidence dans le département ont été l'objet d'une enquête de la part de la gendarmerie ; aucun d'eux n'a paru devoir être suspecté d'espionnage », 8 avril 1893.

31. Le 20 mars 1895, tous les « nomades, bohémiens et vagabonds » sur le territoire national sont dénombrés par les forces de l'ordre en application de la circulaire de l'Intérieur du 9 mars.

32. AD Côte-d'Or, 20M711 : rapport du commissaire spécial à Dijon au préfet de la Côte-d'Or, 5 octobre 1894.

filles Chiarini³³ », un détail qui dénote une coopération internationale, au moins ténue, en matière de contre-espionnage.

Il serait caricatural de considérer comme exemplaire cet épisode malheureux. Néanmoins, les militaires des brigades ont alors tout à apprendre en matière de contre-espionnage, car leur instruction ne les y prépare pas. Près de dix ans plus tard, dans le sud-est de la France encore, les techniques des militaires se sont perfectionnées... ainsi que leur souci de discrétion, comme le signale cette instruction d'un chef de légion de gendarmerie constatant que « des communications urgentes relatives au service ne pouvant être transmises par télégramme ordinaire sans attirer l'attention des employés de l'administration des postes – souvent des femmes indiscreètes –, il y a intérêt à ce que les différents chefs de l'arme les transmettent par télégramme chiffré³⁴ ». Trois ans plus tard, en rappelant que le décret organique de 1903 prescrit à la gendarmerie de donner immédiatement avis aux commissaires spéciaux de tous les faits relatifs à l'espionnage, une instruction du ministre de la Guerre entend rendre ces communications avec les policiers plus furtives.

La lutte contre les espions à l'intérieur touche même les rangs des forces de l'ordre ; la surveillance des militaires par les policiers apparaissant au détour de rapports des seconds sur les premiers. Ainsi, le commissaire de police spécial de Dijon a-t-il observé qu'un « commandant de gendarmerie en retraite et officier dans l'armée territoriale, qui a fixé sa résidence dans la commune de Genlis, entretient des relations suivies avec le nommé Muller, sujet allemand habitant cette commune³⁵ ». Sous la pression de ce regard, l'officier commandant la compagnie du département doit alors lui-même mener son enquête, en définitive favorable au suspect. La même année, un policier cette fois, « ancien inspecteur de police à Calais et à Avricourt », est convaincu d'espionnage et « condamné à deux ans de prison et 1,000 fr. d'amende » car « prévenu d'avoir au moins tenté de se mettre en relation avec un des chefs de l'espionnage allemand pour lui fournir, contre rémunération, des renseignements ou des documents secrets³⁶ ».

L'illusoire prééminence de la police spéciale

Durant la décennie 1890, la répression des anarchistes monopolise pendant plusieurs années les capacités des policiers spéciaux³⁷, comme le manifeste l'octroi de compétences territoriales judiciaires supplémentaires par le décret du 23 décembre 1893. Si, à partir de l'été 1899, l'armée paraît dépossédée de la surveillance des menées étrangères³⁸, simultanément, les crédits accordés à la police spéciale sont, au même moment, en réduction drastique. La création institutionnelle de 1899, en paraissant renforcer la lutte contre les espions, constitue, en fait, un paradoxe, alors que depuis deux ans, avec le reflux du péril anarchiste, le ministère de l'Intérieur supprime des dizaines de commissariats

33. Anonyme, « Soyons discrets ! », *L'Écho de la Gendarmerie*, 14 juin 1891, n° 563, p. 383.

34. SHD-DG, 06E01 : lettre du commandant de la compagnie des Alpes-Maritimes au chef de légion concernant un système cryptographique dans la correspondance au sujet des espions avec les brigades, 21 septembre 1902.

35. AD Côte-d'Or, 20M348 : message de la Direction de la Sûreté générale au préfet, été [s. d.] 1889.

36. Anonyme, « Chronique », *Journal de la Gendarmerie*, n° 1565, avril 1889, p. 134-135.

37. Vivien Bouhey, *Les Anarchistes contre la République. Contribution à l'histoire des réseaux sous la Troisième République (1880-1914)*, Rennes, PUR, 2008.

38. Le décret du 20 août 1899 crée un troisième emploi de contrôleur général des services extérieurs de la Sûreté générale en charge des « services de la surveillance du territoire ». Par ce décret, la Sûreté générale accapare un peu plus l'autorité sur le contre-espionnage au détriment du ministère de la Guerre. Le nouveau haut fonctionnaire doit veiller à « l'organisation d'un vaste réseau de surveillance s'étendant à toutes les parties du territoire », décret du 20 août 1899 retranscrit par E.-G. Perrier, *La Police municipale, op. cit.*, 1920, p. 115.

spéciaux pour des motifs budgétaires. Quoiqu'il en soit de ces vicissitudes administratives, les liaisons entre commissaires et militaires se multiplient à la fin du XIX^e siècle après les circulaires confidentielles et secrètes du 10 mai et 7 juillet 1897, puis du 15 février 1898. Le ministre de l'Intérieur demande alors aux chefs des régions militaires, et donc aux chefs des légions de la gendarmerie, de lui faire parvenir les listes des « individus suspects au point de vue national » afin de relever d'éventuelles discordances avec celles dressées par les policiers spéciaux.

S'arrêter à l'année 1899 pour conclure que le paysage de la surveillance du territoire est fixé jusqu'à la Première Guerre mondiale serait oublier que le décret du 2 février 1907 supprime les trois emplois de contrôleurs généraux des services extérieurs de la Sûreté générale, donc ceux établis en 1885 et celui institué en 1899. Cette suppression subite suit immédiatement la nomination de Célestin Hennion à la tête de la Sûreté générale. Elle laisse apparemment les agissements des espions sans aucune surveillance, au moins jusqu'au décret du 7 septembre 1913 instituant un contrôle général de police administrative. Les moyens attribués au contre-espionnage sont étroitement dépendants de considérations policières internes : la fin des trois contrôleurs généraux et l'amplification des réductions de postes de police spéciale préparent la création des brigades mobiles régionales de police judiciaire en décembre 1907, aboutissement d'une restructuration de la Sûreté générale. Alors que les pouvoirs publics sont pris à parti pour leur incapacité à lutter contre la récidive criminelle, les enjeux politiques sous-tendant la police judiciaire déterminent les moyens accordés à la police administrative et donc au contre-espionnage.

La police judiciaire et le contre-espionnage : de la confusion à l'autonomisation relative

Plusieurs instructions favorisent la cohérence des pratiques respectives des policiers et des gendarmes autant que la cohésion de leur action commune. Les relations entre police spéciale et gendarmerie en cette matière de renseignement sont précisées par l'instruction secrète du 30 juin 1899 (remplaçant celles du 30 septembre 1898 et du 1^{er} mai 1899). Un an plus tard, le 14 septembre 1900, est diffusée une nouvelle circulaire confidentielle relative aux rapports de la gendarmerie avec les commissaires spéciaux, chefs de secteur. Enfin, la circulaire confidentielle du 29 novembre 1909 émanant du ministère de la Guerre insiste sur « la nécessité d'une entente complète entre les diverses autorités militaires et civiles ». Peu après, les commissaires spéciaux reçoivent de la Sûreté générale des instructions confidentielles leur enjoignant de suivre les prescriptions déjà données aux militaires. Ces dispositions ont deux caractéristiques essentielles : d'une part, elles resserrent la liaison entre policiers et gendarmes ; d'autre part, elles érigent les militaires en auxiliaires principaux des fonctionnaires. Ces directives ne suscitèrent aucune réserve des premiers comme des seconds. Ce fait est à souligner, tant les représentations caractérisant les deux corps les opposent.

Si la police spéciale ne cesse de s'affaiblir entre la fin du XIX^e siècle et 1913, cela ne signifie pas que le contre-espionnage ait perdu de son acuité. En ce qui concerne la Sûreté générale, les brigades mobiles de police judiciaire récupèrent ce volet de la sécurité intérieure dès leur création, le 30 décembre 1907, car, sans limite explicite, « les Commissaires divisionnaires recueilleront attentivement les renseignements émanant de M.M. les Préfets, Sous-Préfets, Maires, ainsi que de toutes autres autorités publiques et de la gendarmerie ». Quatre ans plus tard, la préoccupation demeure dans l'instruction du 1^{er} octobre 1911 « ayant pour objet de rendre plus étroites les relations de la gendarmerie avec les brigades régionales de police mobile ». Policiers mobiles et militaires échangent des informations concernant des suspects d'espionnage. Mais, essentiellement occupés par

le fichage administratif des nomades à partir de 1913, les policiers mobiles pratiquent le contre-espionnage secondairement.

Plus notablement, la gendarmerie assure une continuité de sa surveillance ; la coopération avec la police spéciale est constante, comme le décrit ce rapport d'un gendarme picard :

Sous l'autorité du préfet et la direction du Commissaire spécial de Saint-Quentin, une surveillance active et incessante est exercée sur la frontière et les établissements militaires, pour les mettre à l'abri des espions et des émissaires étrangers, par les gardes champêtres, les gardes forestiers, les douaniers, les facteurs ruraux, les cantonniers, les éclusiers et les gardes de la navigation, concurremment avec la gendarmerie. Des ordres ont été donnés aux agents précités pour qu'ils aient à aviser soit par téléphone ou par télégraphe le chef de gendarmerie le plus à proximité lorsqu'il y aura lieu de donner une suite urgente à des faits se rapportant à l'espionnage ; ces faits seront d'urgence directement portés à la connaissance du Commissaire spécial chef de secteur à Saint-Quentin, par la gendarmerie, soit par le télégraphe, le téléphone ou par la poste³⁹.

Au début du ^{XX}^e siècle, de tels rapports sont mensuellement rédigés ; ces listes de noms enflent au cours des années suivantes et occupent des pages entières de registre à partir de 1907. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, les brigades doivent « donner avis de tous les faits se rattachant à l'espionnage au Commissaire spécial de police, chef de secteur, en résidence à Marseille, le seul existant maintenant dans le département⁴⁰ ». En Bourgogne, la vigilance demeure également prégnante : en juillet 1912, toutes les brigades du département envoient au préfet le détail du nombre d'Allemands dans leur circonscription, ainsi que la description de leurs activités en exécution de la note du 29 juin 1912 sur le recensement des étrangers⁴¹. Le 31 décembre 1912, le préfet demande un rapport sur les associations d'étrangers, les entreprises étrangères dans le département, ainsi que sur celles employant des étrangers. Les gendarmes bourguignons accomplissent alors des enquêtes socio-économiques détaillées. Ils jouent un rôle cardinal au sein de cette activité policière encore non spécialisée en dépit de la discrétion de ces missions dans leur service ordinaire.

S'il a pu exister un conflit entre ministère de la Guerre et Direction de la Sûreté générale pour la mainmise sur la lutte contre les espions, au niveau des relations entre leurs agents respectifs, il n'en exsude rien de significatif. Dans les années 1880, la peur de l'étranger a d'abord eu pour fonction indirecte de raffermir la fidélité de la gendarmerie envers la République. Devenant une activité de police judiciaire à partir de 1886, la police des menées étrangères, hésitant encore entre fonctions policières en temps de paix et attributions militaires en campagne, a suscité de nouvelles procédures de collaboration qui, réciproquement, ont favorisé l'émergence d'un système policier à l'échelle nationale. Si le contre-espionnage a resserré la coopération entre forces de l'ordre, il a surtout manifesté l'entente prévalant alors au sein de la force publique, en dépit de représentations antagonistes. L'élaboration de modes inédits de contrôle a précédé la création d'une

39. SHD-DG, 2E361 : rapport du chef de la brigade de Vic-sur-Aisne au commandant d'arrondissement, 13 mai 1900.

40. SHD-DG, 13E4 : lettre du chef de compagnie au commandant de la section à Aix-en-Provence, 4 mai 1911.

41. AD Côte-d'Or, 20M608.

institution spécifique, conformément au brouillage contemporain des registres de l'action policière. La gendarmerie se caractérise alors par la polyvalence de ses tâches. En 1893, la police spéciale des chemins de fer récupère des attributions de police judiciaire. En 1906, les commissaires de police municipale reçoivent les compétences administratives de leurs collègues. À partir de 1908, les policiers mobiles sont surtout occupés par le fichage des nomades, une compétence réactivée durant la Première Guerre mondiale⁴² puisque, « pendant [...] la seule période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} avril 1919, elles [les brigades mobiles] ont opéré 268 arrestations pour espionnage et intelligences avec l'ennemi et 17 arrestations pour commerce avec l'ennemi⁴³ ».

CENTRE D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS
PÉNALES (CESDIP) ET CENTRE D'HISTOIRE DU XIX^E SIÈCLE (PARIS I –
PARIS-SORBONNE)

42. L'ouvrage de Louis Panel, *Gendarmerie et contre-espionnage (1914-1918)*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, permet d'apprécier les continuités et les discordances entre la Belle Époque et la Première Guerre mondiale.

43. E.-G. Perrier, *La Police municipale*, op. cit., p. 214.